

Cahier de doléances du Tiers État de Crosses (Cher)

Plaintes, doléances et remontrances des habitants de la paroisse de Crosses au Roi, le père et le vrai ami de son peuple et à nos seigneurs composant les États généraux.

1^{er} article. Demandons suppression des aides et gabelles, principalement des gabelles, pour les pauvres habitants des campagnes qui font une consommation considérable de cette denrée par notre vie qui est on ne peut plus dure, ne mangeant jamais que de la soupe et du pain après avoir passé toute la journée dans les travaux les plus pénibles tels qu'occasionne la charrue. Cette denrée, étant donc d'un prix exorbitant, nous prive par sa nécessité indispensable de toute espèce d'aliments nécessaires à notre vie, car, enfin, un laboureur dont la maison est composée de douze personnes, toutes occupées, consomme par semaine six livres de sel qui montent à quatre livres quatre sols, c'est par mois seize livres seize sols, par an deux cents livres. Le sel dans le principe ne valant que deux sols, c'est donc un impôt de cent soixante et quatre sur un laboureur sans propriétés, outre la taille et les corvées auxquelles il est assujetti.

2^{me} article. Demandons un seul et même impôt qui comprendra le vingtième et la capitation et tous les droits offerts à Sa Majesté ; que cet impôt soit également payé par tous les sujets de Sa Majesté, ecclésiastiques, nobles et privilégiés, en conséquence, suppression des rôles des privilégiés, en conséquence, un seul et même rôle qui comprendra les ecclésiastiques, les nobles, les privilégiés et autres.

3^{me} article. Demandons un tarif nouveau, clair et distinctif pour le contrôle, ces droits étant devenus abusifs et même arbitraires par les préposés.

4^{me} article. Demandons l'établissement des États provinciaux comme en Dauphiné.

5^{me} article. Demandons la suppression des huissiers-priseurs, qui est une charge très onéreuse et coûteuse aux citoyens.

6^{me} article. Demandons que l'arrêt du conseil du Roi concernant les blés soit observé dans toute sa force et teneur et d'enjoindre aux juges d'y tenir la main.

7^{me} article. Demandons que les tailles soient payées par les propriétaires et non les exploitants pour éviter les frais considérables qu'occasionne la manière dont on prélève les droits.

8^{me} article. Demandons que ne pouvant jouir des grandes routes sans faire double chemin pour nous conduire à la ville, qu'il nous soit accordé que le montant de l'argent que nous payons annuellement pour les corvées soit pour raccommoder notre chemin, ce qui nous donnera une grande facilité pour conduire nos blés, nous évitera des dépenses et des frais qui nous sont très coûteux, mettant des quatre et cinq chevaux où il n'en faudrait que deux et arrêter nos charrues.

9^{me} article. Demandons qu'il soit fait défense à tous seigneurs et propriétaires de laisser sortir les pigeons des colombiers et volières dans le temps des semences.

Fait et arrêté à Crosses, ce huit mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.